

- A. Les droits politiques en Suisse
- B. L'initiative populaire en général
- C. L'aboutissement d'une initiative populaire
- D. La validité d'une initiative populaire
- E. Le vote sur une initiative populaire fédérale
- F. Cas pratiques



A. LES DROITS POLITIQUES EN SUISSE

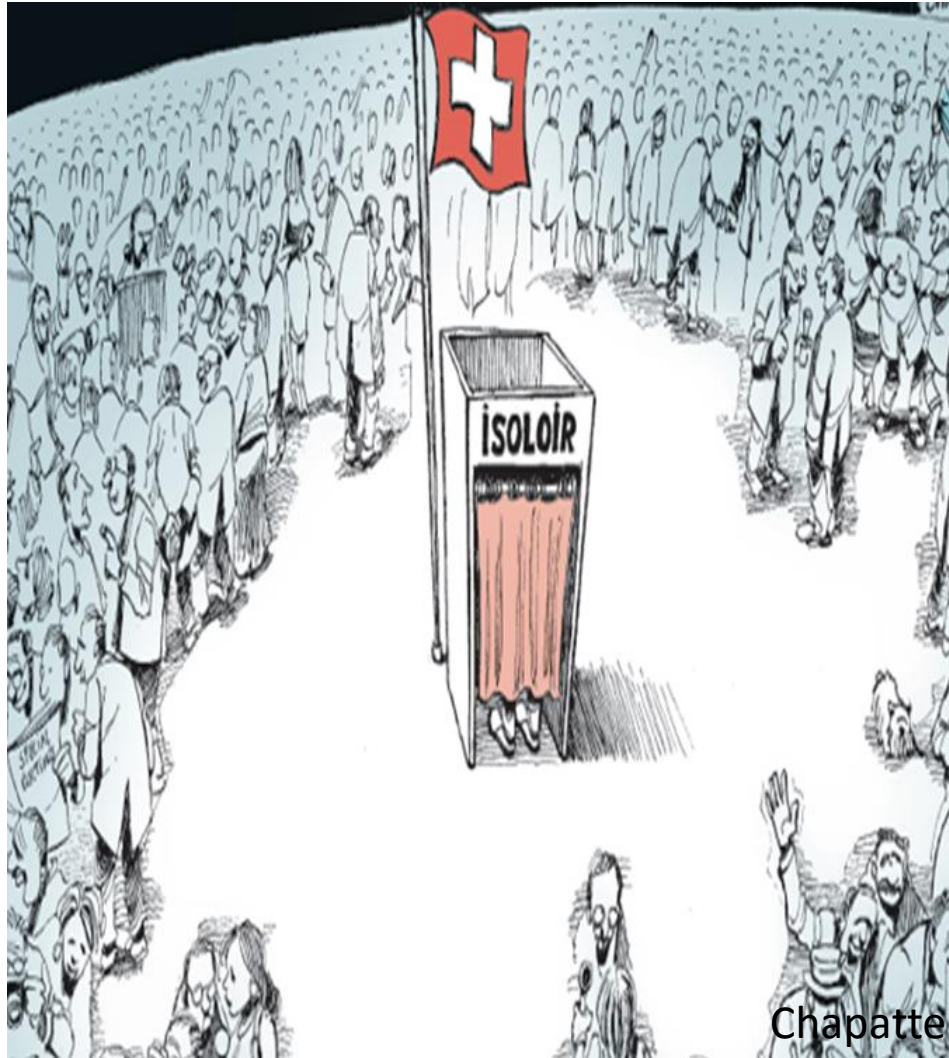
Les types de droits politiques en Suisse :

1. Le droit d'élection (parlement, év. gouvernement et juges, etc.)
2. Le droit de référendum
3. Le droit d'initiative populaire
4. Divers autres droits selon les cantons (p. ex. motion populaire, droit de révocation des autorités, etc.)

N. B.: Le droit de pétition (art. 33 Cst.) n'est quant à lui pas un droit politique, mais un droit fondamental !



A. LES DROITS POLITIQUES EN SUISSE

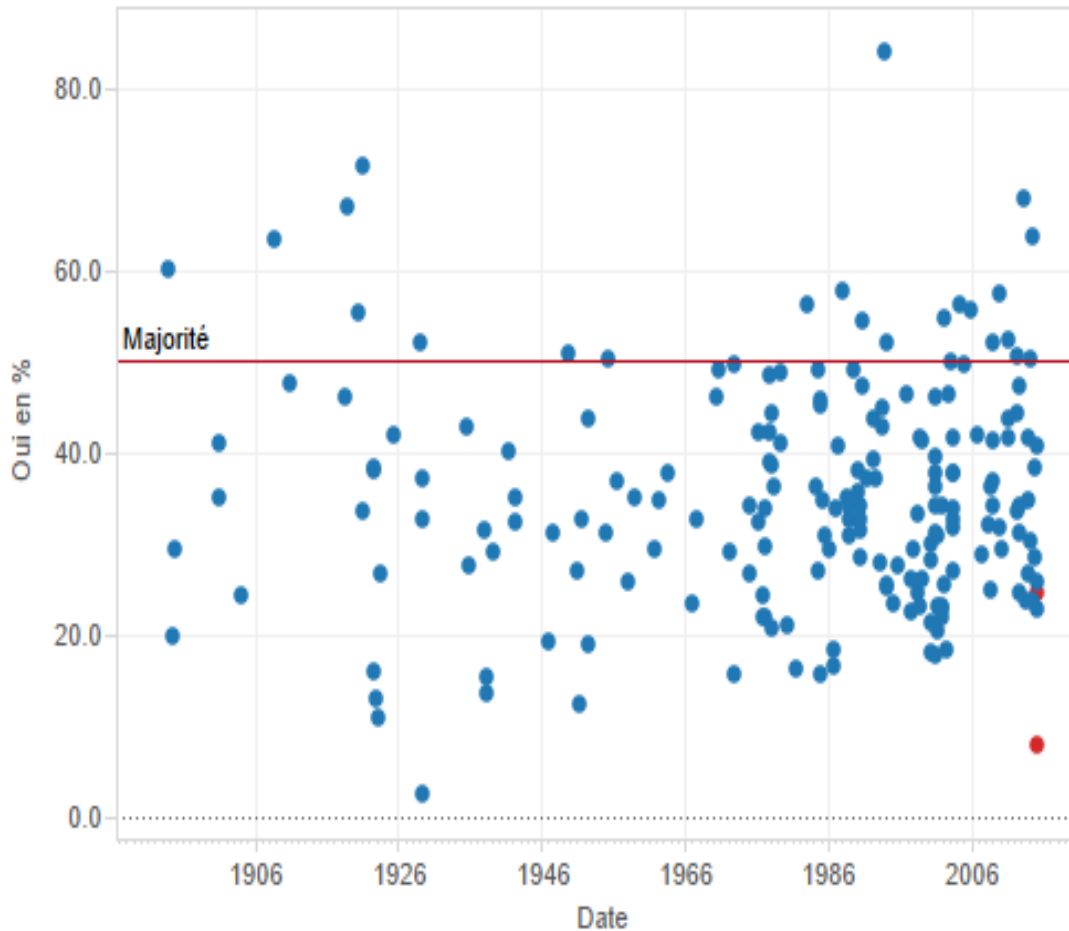


- Les niveaux d'exercice des droits politiques – et en particulier du droit d'initiative populaire – en Suisse:
 1. Au niveau fédéral
 2. Au niveau cantonal
 3. Au niveau communal
 4. À d'autres niveaux (intercommunal, régional, etc.)
- Plus de la moitié des votations qui ont lieu dans le monde se passent en Suisse.
- Initiatives populaires fédérales: plus de 180 votes depuis 1891.

A. LES DROITS POLITIQUES EN SUISSE

16.06.1848 to 08.03.2015

Initiative populaire



B. L'INITIATIVE POPULAIRE EN GÉNÉRAL

- La fonction de l'initiative :
 - Droit de proposer à une autorité d'adopter un acte déterminé (\neq référendum);
 - Droit destiné à améliorer la représentation politique des minorités.
- Le siège de la réglementation :
 - Au niveau fédéral, la Constitution fédérale (art. 138-139b et art. 193-194 Cst.) et la Loi fédérale sur les droits politiques (LDP) ainsi que diverses lois éparses;
 - Au niveau cantonal et communal, la constitution fédérale (art. 34 et 51 al. 2 Cst.), la constitution cantonale, la loi cantonale sur les droits politiques et la loi cantonale sur les communes.



B. L'INITIATIVE POPULAIRE EN GÉNÉRAL



- L'objet de l'initiative:
 - Modification de la constitution:
 - Révision partielle;
 - Révision totale.
 ⇒ Critère formel ou matériel ?
 - Modification d'une loi (uniquement dans les cantons ou les communes);
 - Parfois autres objets dans les cantons et les communes (p. ex. conclusion d'une convention, etc.).
- La forme de l'initiative:
 - Initiative rédigée de toute pièces;
 - Initiative rédigée en termes généraux.

C. L'ABOUTISSEMENT D'UNE INITIATIVE

- Au niveau fédéral, il faut réunir 100'000 signatures en 18 mois (environ 2% de la population);
- Au niveau cantonal,
 - GE : 4% ou 3% du corps électoral en 4 mois selon que l'initiative est de rang constitutionnel ou législatif;
 - NE : 6'000, respectivement 4'500 (4.3% et 4%) en 6 mois;
 - VD : 12'000 (2.8%) en 4 mois;
 - FR : 6'000 (3.14) en 90 jours;
 - JU : 2'000 (4%) en 12 mois;
 - BE : 30'000 (4.2% et 2.1%) en 6 mois;
- Au niveau communal, en moyenne 10% de la population en 3 mois.

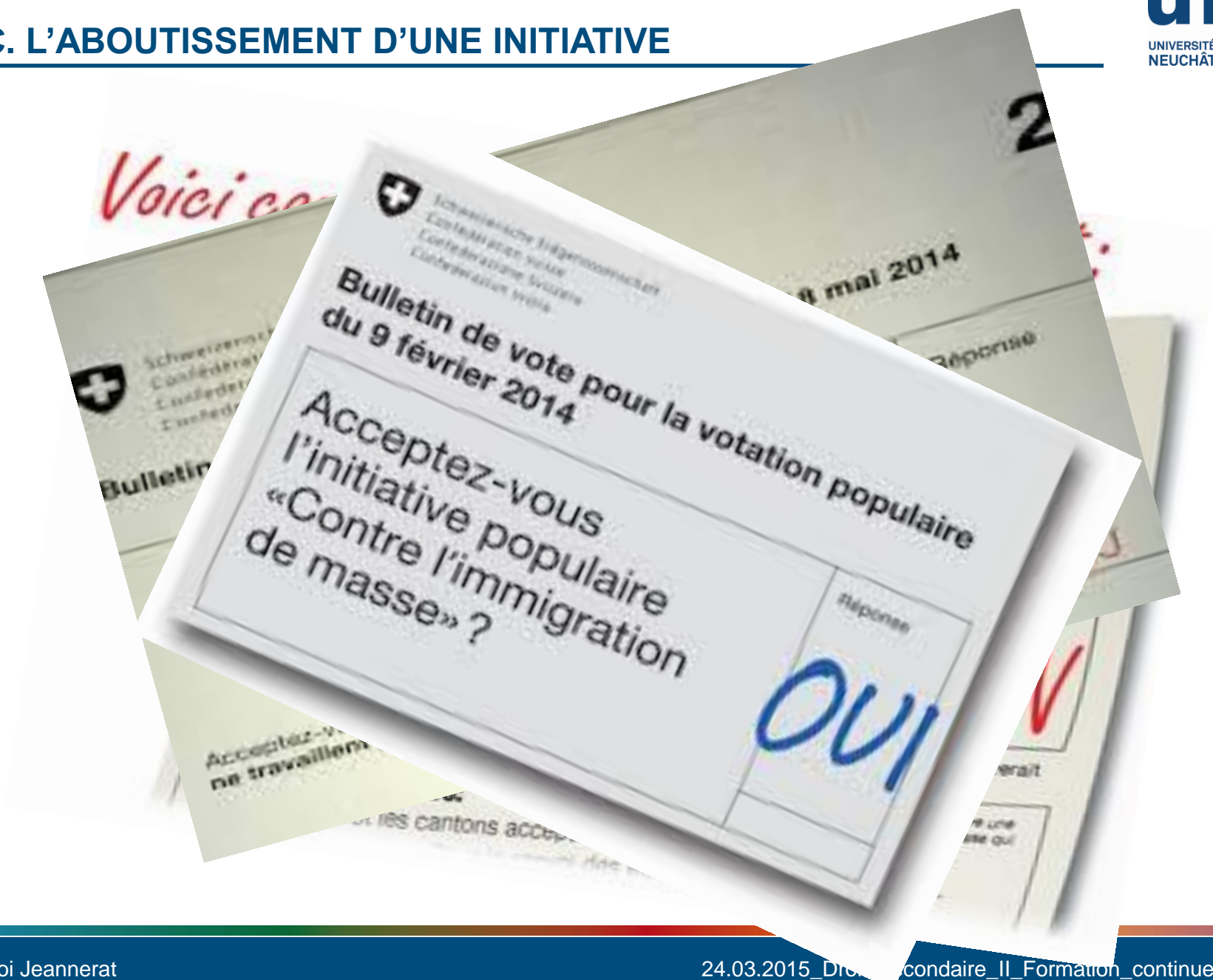


C. L'ABOUTISSEMENT D'UNE INITIATIVE



- Aspects juridiques découlant de l'art. 34 Cst.:
 - Droit de récolter des signatures sur le domaine public;
 - Fixation d'un nombre excessif de signatures et du délai de récolte.
- Au niveau fédéral (cf. notamment art. 69 et 72 LDP) :
 - Examen préliminaire formel avant la récolte par la Chancellerie;
 - Les signatures doivent être contrôlées dans le délai par les cantons et les communes (cf. art. 62 LDP) et à grands coûts;
 - ⇒ Quid si retard ?
 - Décision quant à l'aboutissement de l'initiative par la Chancellerie (cf. notamment art. 69 et 72 LDP).

C. L'ABOUTISSEMENT D'UNE INITIATIVE



E. LA VALIDITÉ D'UNE INITIATIVE POPULAIRE

- Les cas d'invalidité :
 - L'absence d'unité de la forme (une proposition législative rédigée et une autre en termes généraux);
 - L'absence d'unité de la matière (absence de lien intrinsèque entre les diverses propositions; p. ex. baisse d'impôts et création de crèches);
 - Le non-respect du droit supérieur (voir prochains slides)
 - Autres: impossibilité et «ambiguïté» (principes non-écrit), abus de droit, délai de carence, etc.
- La compétence pour juger de la validité:
 - Au niveau fédéral: les Chambres fédérales seules (pas le TF ou la CourEDH); Quid si CE et CN pas d'accord ?
 - Au niveau cantonal ou communaux: en principe parlements et tribunaux.



E. LA VALIDITÉ D'UNE INITIATIVE POPULAIRE

- Le respect du droit supérieur par les initiatives populaires fédérales :
 - Une initiative doit être invalidée si elle ne respecte pas les «règles impératives du droit international» (art. 139 al. 3 Cst.);
 - Le droit suisse – même constitutionnel – ne peut en principe pas être appliqué s'il viole le droit international en général (art. 5 al. 4 et 190 Cst.), du moins la CEDH (ATF 139 I 16);
- ⇒ Faut-il comprendre une initiative qui viole une convention comme un mandat de dénonciation de la convention ou de renégociation de celle-ci ?



N. B. : La CEDH ne peut en principe pas «invalider» ou annuler une disposition constitutionnelle suisse dans l'abstrait, mais peut condamner la Suisse lors d'un cas d'application de celle-ci.

E. LA VALIDITÉ D'UNE INITIATIVE POPULAIRE

- Le respect du droit supérieur par les initiatives populaires cantonales ou communales :
 - Respect du droit international;
 - Respect du droit fédéral, y compris des ordonnances du Conseil fédéral;
 - Respect du droit intercantonal
 - Ev. respect du droit cantonal
- Sanction: annulation du texte ou de la décision se fondant sur lui, notamment par le TF;

⇒ Il est admis en droit suisse qu'une décision cantonale démocratique cède devant (l'interprétation d')une norme supérieure, même si cette dernière jouit une légitimité démocratique inférieure.



E. LE VOTE SUR UNE INITIATIVE POPULAIRE FÉDÉRALE



En bref (voir en particulier LDP):

- La stratégie du Parlement:
 - Proposer l'acceptation ou le refus de l'initiative;
 - Proposer un contre-projet «direct» ou «indirect» à l'initiative.
- La stratégie des initiants en cas de contre-projet:
 - Maintenir l'initiative;
 - Retirer l'initiative;
 - Retirer l'initiative à condition que le contre-projet (indirect) soit accepté.
- Les modalités du vote:
 - La bulletin d'information ne doit pas induire en erreur;
 - Votation le même jour dans toute la Suisse à la double majorité.

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Eloi Jeannerat, avocat

Doctorant

Chaire de droit constitutionnel

Petit-Pontarlier 15

CH-2000 Neuchâtel

eloi.jeannerat@unine.ch

www.unine.ch